



Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3671
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°2 du schéma de cohérence territoriale de L'Arc Comtat
Ventoux sur la commune de Malaucène (84)**

N°saisine CU-2024-3671
N°MRAe 2024ACPACA42

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3671 en date du 22/03/24, relative à modification n°2 du schéma de cohérence territoriale de la commune de L'Arc Comtat Ventoux (84), déposée par le Syndicat Mixte Comtat Ventoux en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision n° CU-2022-3215 de la MRAe PACA du 18/10/2022 ne soumettant pas à évaluation environnementale la modification n°1 du schéma de cohérence territoriale de L'Arc Comtat Ventoux portant réduction de l'emprise initiale dédiée à l'unité touristique nouvelle (UTN) sur la commune de Malaucène, passant d'une dizaine d'hectares à environ trois hectares en supprimant la partie dite « haute », et induisant une réduction de capacités d'accueil et d'hébergement de l'UTN de 21 600 m² à 13 000 m² de surface de plancher ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28/03/24 ;

Considérant que le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de L'Arc Comtat Ventoux, d'une superficie de 910 km², compte environ 80 000 habitants et inclut 36 communes ;

Considérant que le SCoT de L'Arc Comtat Ventoux, approuvé le 9 octobre 2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 3 juin 2019 ;

Considérant que la modification n°2 du SCoT a pour objet de supprimer la partie « basse » des papeteries de Malaucène du périmètre de l'UTN, et par conséquent, les 12 000 m² de surface de plancher définis au titre du projet d'accueil et d'équipements touristiques ;

Considérant que la modification n°2 du SCoT consiste à :

- supprimer la prescription du document d'objectif et d'orientation (DOO) faisant référence à l'UTN sur la commune de Malaucène, notamment la partie « 2.3.2 Améliorer les conditions d'accueil et d'hébergements touristiques » ;

- ajuster la rédaction du rapport de présentation en supprimant toutes les parties faisant référence à l'UTN sur la commune de Malaucène notamment, la « justification des choix » et l'« analyse des incidences » ;
- mettre à jour le document graphique du DOO en supprimant l'icône identifiant l'UTN sur la commune de Malaucène ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du schéma de cohérence territoriale de la commune de L'Arc Comtat Ventoux (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du schéma de cohérence territoriale de la commune de L'Arc Comtat Ventoux (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Syndicat Mixte Comtat Ventoux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du schéma de cohérence territoriale de la commune de L'Arc Comtat Ventoux (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 10 mai 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. G." followed by a stylized surname.